

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/39
19 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-septième session, 1^{er}-5 octobre 2001,
point 1.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT n° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert de l'Italie

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Italie, vise à proposer une définition révisée d'un «feu simple», en remplacement de la proposition précédente, qui reste en suspens (TRANS/WP.29/2001/8). Le nouveau texte proposé apparaît en **caractères gras** tandis que le texte à supprimer (ou à transférer à un autre paragraphe) apparaît ~~biffé~~.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-22812 (F)

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.16.1, modifier comme suit* :

«2.16.1 “Feu simple” un dispositif ou la partie d’un dispositif ne possédant qu’une fonction d’éclairage ou de signalisation lumineuse, une ou plusieurs sources lumineuses et une surface apparente dans la direction de l’axe de référence **qui peut être continue ou composée de deux parties distinctes ou plus** [, satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 5.7.1 ci-dessous].

~~Du point de vue de l’installation sur un véhicule, on entend aussi par “feu simple” tout assemblage de deux feux indépendants ou groupés, identiques ou non, ayant la même fonction, à condition qu’ils soient installés de façon que la projection de leur surface apparente dans la direction de l’axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit rectangle circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence.~~

~~Si tel est le cas, chacun de ces feux doit, lorsque l’homologation est requise, être homologué en tant que feu “D”.~~

~~Cette possibilité de combinaison n’est pas applicable aux feux route, aux feux croisement et aux feux brouillard avant.»~~

Insérer les nouveaux paragraphes 5.7.1 à 5.7.2, libellés comme suit :

«**5.7.1** Lorsque la surface apparente dans la direction de l’axe de référence d’un feu simple est composée de deux parties distinctes ou plus, elle doit satisfaire aux prescriptions ci-après:

5.7.1.1 La surface totale de la projection des parties distinctes (composant la surface apparente dans la direction de l’axe de référence) sur un plan tangent à la surface extérieure de la lentille et perpendiculaire à l’axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à ladite projection

ou,

La distance maximale entre deux parties distinctes, adjacentes ou tangentielles (composant la surface apparente dans la direction de l’axe de référence) est de 15 mm, mesurée perpendiculairement à l’axe de référence;

5.7.1.2 Lorsque les parties distinctes d’une fonction sont combinées avec des parties distinctes d’une autre fonction d’une couleur différente, aucune ligne droite recoupant les projections des surfaces apparentes de ces fonctions sur un plan perpendiculaire à l’axe de référence ne doit passer par plus de six changements chromatiques.

Les catadioptrés sont exemptés de cette prescription.

* Une autre proposition d’amendement à ce paragraphe figure dans le document TRANS/WP.29/GRE/2001/36.

5.7.2 Tout assemblage de deux feux indépendants ou groupés, identiques ou non, ayant la même fonction et installés de façon que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence est considéré comme un feu simple. Si tel est le cas, chacun de ces feux doit être homologué en tant que feu "D".»

* * *

B. JUSTIFICATION

Le document TRANS/WP.29/2001/8, établi sur la base du texte approuvé par le GRE avec les observations défavorables de l'Italie, n'a pas été examiné par le WP.29 en raison de l'opposition de la Communauté européenne et d'une observation défavorable du Président du WP.29. Au cours de la dernière session du WP.29, l'examen dudit document a été reporté, ce qui a permis au GRE de se pencher à nouveau sur les deux questions qui avaient suscité les observations défavorables.

Dans l'intervalle, l'Italie a revu sa position concernant les prescriptions relatives au «feu simple» et a conclu à la nécessité d'une amélioration desdites prescriptions.

Aussi les experts de l'Italie ont-ils sollicité l'assistance technique du GTB en vue de l'élaboration d'une proposition qui, compte tenu des discussions au sein du GRE, peut contribuer à améliorer l'application des nouvelles prescriptions relatives à un «feu simple».

La proposition susmentionnée a été examinée au cours d'une réunion du GTB tenue en mai 2001 à Rome et a été approuvée par consensus par les experts de cet organe.

En ce qui concerne la proposition figurant dans le document TRANS/WP.29/2001/8, il a été ajouté une prescription visant à vérifier si la combinaison de parties de feux de différentes couleurs est acceptable ou non.

L'introduction du critère relatif à un certain nombre de changements chromatiques vise à éviter la complexité et l'incertitude qui caractérisaient les évaluations précédemment proposées.

La limite de six changements chromatiques a été jugée acceptable du point de vue de la perception correcte des signaux lumineux.

Du point de vue rédactionnel et conformément à l'accord général sur la nécessité de séparer autant que possible les définitions des prescriptions techniques, il est également proposé de déplacer du paragraphe 2.16.1 au nouveau paragraphe 5.7.2 la disposition relative aux feux «D».

Au cours de la réunion du GTB, les experts ont examiné la question de l'introduction d'une prescription supplémentaire portant sur une vérification spécifique de la couleur de la lumière émise, devant s'appliquer non seulement au cas particulier susmentionné mais aussi aux fonctions groupées, incorporées et combinées. Le texte à insérer à la suite du paragraphe 5.7 a également été proposé.

Toutefois, étant donné que le texte ainsi proposé renvoie à une vérification de la couleur de la lumière émise à effectuer durant l'homologation de type des feux en tant que composants, il conviendra également de procéder parallèlement à des amendements aux différents règlements de la CEE relatifs aux composants (Règlements n^{os} 6, 7, 23, notamment).

Le GTB a inscrit à son programme de travail un point relatif à l'évaluation de la couleur de la lumière émise par des fonctions groupées, combinées et incorporées. Les propositions d'amendement nécessaires devraient être élaborées à bref délai.
